

## Extrait des garanties Prévoyances – Cadres

NATURE DES GARANTIES	SALAIRE DE BASE
<b>DÉCÈS DE L'AFFILIÉ (art.14) - INVALIDITÉ ABSOLUE ET DÉFINITIVE DE L'AFFILIÉ (art.17)</b>	
Quelle que soit la situation de famille de l'affilié	400%
Dont option capital décès d'urgence : 5000€	
Majoration par enfant à charge	100%
Option "Capital réduit + rente d'éducation" Captical	Voir les dispositions relatives à cette garantie ci-après "Notice d'information"
<b>RENTE ANNUELLE AU PROFIT DE :</b>	
- chaque enfant à charge (enfant handicapé non compris) :	
* jusqu'au 31/12 suivant le 12ème anniversaire	8%
* du 1/1 de l'année du 13ème anniversaire jusqu'au 31/12 suivant le 17ème anniversaire	10%
* du 1/1 de l'année du 18ème anniversaire jusqu'au terme de la prestation	12%
- l'enfant handicapé quel que soit son âge	15%
<b>RENTE D'ÉDUCATION (art.15 ET art.17)</b>	
<b>Affilié avec enfant(s) à charge</b>	
Rente annuelle au profit de :	
- chaque enfant à charge (enfant handicapé non compris) :	
* jusqu'au 31/12 suivant le 12ème anniversaire	8%
* du 1/1 de l'année du 13ème anniversaire jusqu'au 31/12 suivant le 17ème anniversaire	10%
* du 1/1 de l'année du 18ème anniversaire jusqu'au terme de la prestation	12%
- l'enfant handicapé quel que soit son âge	15%
<b>Affilié sans enfant à charge</b>	
Capital en cas de décès ou d'invalidité absolue et définitive	75%
<b>DÉCÈS OU INVALIDITÉ ABSOLUE ET DÉFINITIVE DE L'AFFILIÉ CONSÉCUTIF À UN ACCIDENT (art.16 et art.17)</b>	
Capital supplémentaire : 100% du capital décès (art.14)	Souscrit
<b>DÉCÈS DU CONJOINT OU PARTENAIRE, SIMULTANÉ OU POSTÉRIEUR À CELUI DE L'AFFILIÉ - DOUBLE EFFET (art.19B)</b>	
100% du capital décès (art.14)	Souscrit
<b>SERVICE ASSOCIÉS - ASSISTANCE</b>	
	INCLUS
<b>ARRÊT DE TRAVAIL</b>	
- Franchise : L'indemnité journalière est versée en relais des prestations prévues au titre de la convention collective applicable au sein de l'entreprise et, au plus tôt, à compter du 61ème jour d'arrêt de travail total et continu pour les affiliés ne bénéficiant pas de l'indemnisation de ladite convention collective. - Les indemnités journalières sont versées pendant une durée maximale de 300 jours d'arrêt de travail.	
<b>Incapacité temporaire totale d'origine non professionnelle (pour cause de maladie ou accident) :</b>	
- Indemnités journalières, sous déduction des indemnités journalières brutes de la Sécurité Sociale.	70 % de la 365ème partie du salaire de base (brut)
<b>Incapacité temporaire totale d'origine professionnelle (pour cause d'accident du travail, d'accident de trajet reconnu comme accident de travail, maladie professionnelle) :</b>	
- Indemnités journalières, sous déduction des indemnités journalières brutes de la Sécurité Sociale.	75 % de la 365ème partie du salaire de base (brut)
<b>Invalidité permanente d'origine professionnelle ou non :</b>	Non Garantie